

Les activités Physiques et Sportives

en

Accueil Collectif de Mineurs

Projet Educatif



Toutes les Activités sont organisés pour répondre aux objectif
fixés par l'organisateur dans son projet éducatif

L'activité physique est, comme toute autre activité,
un moyen de parvenir à la réalisation des
intentions éducatives **annoncées** par
l'organisateur aux familles. Le projet pédagogique
doit systématiquement préciser les conditions
dans lesquelles elle est mise en œuvre (art.
R.227-25 du CASF). Le projet d'activité est
proposé par l'encadrant et validé par le directeur
de l'accueil.
R.327-23

Projet Pédagogique

Précise les conditions dans lesquelles les APS sont mises en œuvre

Art. R.227-23

Responsables légaux

- Information



Besoins Psychologiques

&

Besoins Physiologiques



Majeur répondant aux conditions R.227-13 du CASF

- Diplôme ou qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'Art 212-2 du CDS et
- Etre Ressortissant européen ou de l'EEE à jour de la démarche de reconnaissance
- Certains fonctionnaires dans le cadre de leur missions
- Si bénévole, membre asso et titulaire qualif fédérale
- Membre permanent de l'équipe péda titulaire de la qualification prévue au 1° du R.227-12 ou cas 2° du même article + qualif fédérale

Activité ludiques et récréatives

- Pas de risques spécifiques
- Ludiques, récréatives ou liées à des déplacements
- Sans objectif d'acquisition technique
- Non intensives
- Non exclusives
- Accessibles
- Conditions adaptées aux capacités du public

Cas 2° APS réglementés

- 1 Educateur sportif titulaire ou stagiaire
- 2° Ressortissant
- 3° Fonctionnaire
- 4° Bénévole
- 5° animateur BAFA ou équivalent + qualif fédé + membre permanent
- Uniquement personne majeur

22 APS règlementés à risque

- Arrêté du 25 avril 2012
- = Conditions d'encadrement, d'effectif et de pratique particulières
- Voir les fiches en annexe de l'Arrêté

Points de vigilance

- Prestataire de service
 - Assurance
 - Cartes professionnelles
 - Contrat ou convention
- animateur membre de l'équipe
 - Carte professionnelle
 - Qualif'BAFA et fédérales
 - Responsable = Directeur

Séjour Spécifique

- Hébergement avec 7 mineurs
- + de 6 ans
- Club affilié à la fédération sportive
- A déclarer dès la 1^{ère} nuitée
- Réservé aux licenciés du club

Séjour spécifique suite

- Un majeur est directeur
- Effectif encadrement minimum 2
- Condition de qualif et norme = réglementation de l'APS principale du séjour
- Carte Pro pour les éducateurs rémunérés

Déclaration

- Structure préalablement enregistrée comme « organisateur de séjour »
- 2 mois l'avance sur TAM
- Fiche complémentaire 8 jours avant
- Pas de déclaration pour :
 - Compétition ou stages juste avant compétition
 - Stages de formation à l'encadrement
- Pas de validation de stage pratiques

Baignade aménagée et surveillée

- 1 « encadrant » = surveillant de baignade
- mini 1 animateur membre de l'équipe
- Taux d'encadrement :
 - 1 anim dans l'eau / 5 de moins de 6 ans
 - 1 anim pour 8 de + de 6ans
 - Plus de 14 ans : animateur bafa

Hors piscine ou baignade aménagée

- 1 encadrant = MNS, BNSSA ou Bafa qualif SB
- 20 enfants si moins de 6 ans
- 40 enfants si + de 6 ans

Activités nautiques

Test d'aisance aquatique